

Lausanne, le 18 juin 2021

Consultation sur le paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2022

Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation sur l'objet susmentionné et vous prie de trouver sa position ci-après. Cette prise de position ne porte que sur les points qui touchent directement les consommateurs, c'est pourquoi elle ne concerne que la révision de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim).

Remarques générales sur l'ORRChim

La FRC salue la modification de l'ORRChim qui amène des dispositions bienvenues et attendues concernant la réduction des risques liés aux produits chimiques, en particulier pour les consommateurs et les objets qui leur sont destinés. Nous soutenons tout particulièrement les dispositions suivantes :

1. Les restrictions et interdictions touchant des substances dangereuses pour l'humain et/ou l'environnement

Plus spécifiquement, il s'agit des dispositions suivantes :

- l'extension aux objets de toutes sortes de l'interdiction actuelle de mise sur le marché de bois, de textiles et d'articles en cuir contenant du pentachlorophénol (PCP) ;
- l'interdiction de la fabrication, mise sur le marché et emploi d'acide perfluorohexanesulfonique, ses isomères et ses sels (PFHxS) et de préparations et objets en contenant ;
- l'extension des dispositions actuelles relatives à l'acide perfluorooctanoïque, ses isomères et ses sels (PFOA) et à leurs substances apparentées à l'acide perfluorocarboxylique à longue chaîne, ses isomères et ses sels (PFCA C₉-C₁₄) et à leurs substances apparentées ;
- l'interdiction de la mise sur le marché de trois siloxanes cycliques (D4, D5, D6) et de préparations en contenant et les restrictions concernant l'emploi de ces siloxanes dans le nettoyage à sec ;
- l'interdiction de la mise sur le marché et de l'emploi de granulés et de copeaux de matières plastiques comme matériau de remplissage dans les terrains en gazon artificiel ou pour une utilisation en vrac dans d'autres terrains de sports si la teneur des matières plastiques en

certain hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dépasse la valeur maximale autorisée.

Concernant ce dernier point : le risque encouru par les utilisateurs des terrains en gazon artificiel et des terrains de sports et de loisirs contenant des granulés ou des copeaux dont la teneur est supérieure à 20 mg de HAP/kg (sportifs et enfants en particulier) n'étant pas négligeable, **la FRC ne saurait accepter que les terrains existants ne soient pas assainis. Elle demande donc que la modification de l'ORRChim soit complétée en ce sens, afin de limiter tout risque lié à l'exposition à ces substances reconnues comme cancérigènes pour l'être humain.**

2. Interdiction des plastiques oxo-dégradables

La FRC se réjouit de l'interdiction de mise sur le marché de matières plastiques dites oxodégradables qu'elle avait largement [soutenue](#). Ces plastiques sont très problématiques d'un point de vue environnemental et les consommateurs ne sont pas en mesure de les différencier des autres types de polymères.

3. Restriction du choix de produits phytosanitaires à utilisation non professionnelle

La FRC soutient fermement les nouvelles dispositions prévues dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action Produits phytosanitaires de la Confédération visant à restreindre le choix des produits phytosanitaires à utilisation non professionnelle. Ces dispositions, particulièrement l'interdiction de la vente d'herbicides aux particuliers, réduiront de fait les risques en matière de santé humaine et d'effet néfaste sur l'environnement.

Il s'agit d'une revendication de longue date de la FRC, car aucune raison valable ne justifie de mettre des produits dangereux à disposition des consommateurs. En effet, les consommateurs sont souvent mal renseignés sur les risques liés à aux produits de jardinage. Plus encore, le fait que ces produits soient en vente libre a tendance à donner la fausse impression qu'ils sont inoffensifs. Par ailleurs, nos [enquêtes menées en jardinerie](#) prouvent que le personnel de vente est souvent peu au fait de la législation en matière de protection de l'environnement et qu'elle n'est pas à même d'informer correctement les consommateurs sur les précautions d'usage de ces produits. Raison pour laquelle leur vente aux particuliers doit être limitée autant que possible.

En vous remerciant de prendre en compte notre position, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fédération romande
des consommateurs

Sophie Michaud Gigon
Secrétaire générale

Laurianne Altwegg
Responsable
Environnement, Agriculture
et Energie